

POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES DE CBC BANQUE : SYNTHESE DES MODIFICATIONS (entrée en vigueur : le 1er mars 2017).

La politique d'exécution des ordres est modifiée.

CBC Banque modifie sa politique d'exécution des ordres. Les modifications entreront en vigueur le 1er mars 2017.

Les principales informations relatives à la politique d'exécution des ordres figurent dans le document informatif intitulé "Politique d'exécution des ordres de CBC Banque". Ce document est une synthèse des modifications apportées au document précité.

Ce document et le document informatif complet sont publiés sur le site Internet de CBC Banque (www.cbc.be) et disponibles gratuitement dans toutes les agences CBC Banque.

Brève synthèse des modifications

CBC Banque a légèrement modifié le contenu de sa **méthode de travail pour certaines classes d'instruments financiers** :

- La méthode de travail pour les ordres en **actions** est modifiée. La nouvelle méthode s'applique également aux ordres en autres instruments financiers qui, dans le cadre de la politique d'exécution des ordres, sont traités de la même façon que les actions. Relèvent de ces autres instruments financiers les produits structurés cotés, dont les certificats d'actions assortis d'un levier (comme les turbos et les sprinters), les Exchange Traded Notes (ETN), les Exchange Traded Funds (ETF), les parts de SICAFI et les droits sur des actions, comme les American Depositary Receipts (ADR) et les Global Depositary Receipts (GDR). CBC Banque transmet toujours ces ordres à KBC Bank pour exécution. KBC Bank ne les exécute pas toujours elle-même : elle peut également les confier à une autre partie.
- CBC Banque modifie également sa méthode de travail pour les ordres en parts **d'OPC de tiers** (c'est-à-dire des OPC que ne gère aucune société du Groupe KBC). CBC Banque transmet toujours ces ordres à KBC Bank. KBC Bank les confie généralement à l'Agent de transfert concerné.
- CBC Banque précise que les **certificats subordonnés CBC** sont les seuls à pouvoir être négociés sur le marché des Ventes publiques : les BONS DE CAISSE CBC ET LES CERTIFICATS CBC ordinaires ne le peuvent pas. CBC Banque transmet les ordres en certificats subordonnés CBC à KBC Bank. Il en va de même des ordres en **bons de caisse de tiers**.

CBC Banque a par ailleurs **modifié la structure du document informatif**. Les dispositions communes à tous les ordres en instruments financiers sont désormais groupées sous un même titre (anciens articles 1, 2, 4 et 5). Viennent ensuite les titres portant dispositions spécifiques par classe d'instruments financiers (anciens articles 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5. et 3.6.)

CBC Banque a modifié le texte des **dispositions valables pour l'ensemble des ordres en instruments financiers**, dans le but d'en améliorer la lisibilité (nouveau titre A). Elle a également voulu exposer sous cet intitulé ses obligations **d'une manière plus détaillée et plus claire**. Elle s'étend notamment davantage

sur la différence entre la situation dans laquelle elle exécute elle-même les ordres, et celle dans laquelle elle les confie pour exécution à un Courtier.

Elle a par ailleurs remanié, dans les **Annexes**, les **Définitions** (ancien article 6.1.) et le **texte relatif aux Lieux d'exécution et Agents de transfert** (ancien article 6.2.).

Exposé détaillé des modifications

1) Dispositions valables pour tous les ordres en instruments financiers

1.1. Explication

La structure du document informatif est modifiée : toutes les dispositions communes à l'ensemble des ordres en instruments financiers sont désormais rassemblées sous un seul et même intitulé général. Leur contenu a également été rendu plus clair et plus lisible.

1.2. Modifications

Sont supprimés du texte traitant de la politique d'exécution des ordres, les titres et sous-titres suivants de même que leur contenu :

- 1. Politique d'exécution des ordres : mise en perspective
- 2. Approche d'exécution optimale
- 2.1 Facteurs d'exécution
- 2.2 Lieux d'exécution
- 2.3 Exécution des ordres
- 2.4 Instructions spécifiques du client

Un nouvel intitulé général "**A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORDRES EN INSTRUMENTS FINANCIERS**", articulé autour des sous-titres et dispositions suivants, est ajouté :

A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORDRES EN INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Mise en perspective

1.1. Objet de ce document

CBC Banque s'est dotée d'une politique d'exécution des ordres destinée à lui permettre d'obtenir en permanence le meilleur résultat qui soit pour ses clients. CBC Banque exécute ce faisant les règles de la *Directive sur les marchés d'instruments financiers* (MiFID) et les dispositions relatives à la transposition en droit belge de ces règles européennes.

La politique d'exécution des ordres s'applique aussi bien aux clients de détail qu'aux clients professionnels. Elle ne concerne pas les clients relevant de la catégorie des contreparties éligibles.

Le document informatif contient les renseignements essentiels sur la politique d'exécution des ordres de CBC Banque.

1.2. Qu'entend-on par "Best Execution" ?

On entend par "Best Execution" le fait d'exécuter les ordres aux conditions les plus avantageuses qui soient pour le client. Cela ne signifie pas que chaque cas individuel doive déboucher sur le meilleur résultat possible, mais bien que CBC Banque s'est dotée d'une politique qui cherche à déboucher en permanence sur le meilleur résultat possible pour ses clients, et applique cette politique. CBC Banque prend des mesures suffisantes pour parvenir à ce résultat ; elle se dote de réglementations efficaces et les applique.

Lorsqu'elle exécute les ordres, la Banque tient compte de divers facteurs, comme le prix, les frais, la rapidité, la probabilité d'exécution, le règlement, la taille et la nature de l'ordre. Pour définir ce qu'est le meilleur résultat possible, la Banque examine la contreprestation totale due par le client, ce qui signifie que le prix de l'instrument financier et les frais d'exécution sont les facteurs déterminants. Les autres facteurs ne se voient accorder priorité que dans la mesure où ils contribuent à une contreprestation totale supérieure.

Cette méthode s'applique aux instruments financiers qui relèvent du champ d'application de la directive MiFID.

1.3. Différence entre exécuter soi-même un ordre et transmettre un ordre

CBC Banque exécute certains ordres elle-même et en confie d'autres pour exécution à une partie tierce ("Courtier").

L'obligation de "Best Execution" n'est pas identique dans les deux cas.

- Si CBC Banque exécute l'ordre elle-même, elle sélectionne le lieu d'exécution compte tenu des facteurs pertinents mentionnés au point 1.2. Si l'instrument financier ne peut être négocié que sur une seule plate-forme, CBC Banque satisfait à son obligation de "Best Execution" en exécutant l'ordre sur ladite plate-forme. Même si l'instrument financier peut être négocié sur plusieurs Plates-formes, la Banque est autorisée à n'en choisir qu'une seule pour l'exécution de sa politique, pour autant qu'elle puisse raisonnablement escompter que cette Plate-forme fournira en permanence des résultats au moins aussi bons que les résultats que CBC Banque peut décentement attendre d'autres Plates-formes.

L'Annexe 2 contient la liste des principaux Lieux d'exécution. CBC Banque peut opter pour un Lieu d'exécution qui ne figure pas dans la liste, notamment pour exécuter un ordre sur un instrument financier inhabituel pour elle.

- Si CBC Banque transmet pour exécution des ordres à un Courtier, il ne lui appartient pas de sélectionner le Lieu où le Courtier exécutera l'ordre. CBC Banque sélectionne par contre le Courtier, compte tenu des éléments pertinents énumérés au point 1.2. la Banque vérifie également que le Courtier est soumis aux règles MiFID pour ce qui concerne l'exécution des ordres et qu'il peut attester de sa haute qualité d'exécution pour le type d'ordres que la Banque envisage de lui confier. La Banque tient notamment compte de la qualité de la technologie utilisée par le Courtier, de son expertise et de sa connaissance du marché, des marchés qu'il

propose, de la qualité des rapports qu'il édite, de son affiliation à des plates-formes de règlement et de sa fiabilité. CBC Banque évalue régulièrement les Courtiers. CBC Banque peut ne sélectionner qu'un seul Courtier, si celui-ci peut assurer de fournir en permanence le meilleur résultat possible, ce qui signifie que CBC Banque doit raisonnablement pouvoir s'attendre à ce que ce Courtier fournisse des résultats au moins aussi bons que les résultats que CBC Banque peut décemment escompter d'autres Courtiers.

CBC Banque ne traite qu'avec le Courtier KBC Bank.

1.4. Instructions spécifiques du client

CBC Banque exécute les instructions spécifiques que lui communique éventuellement le client. Le document informatif contient la liste des instructions que la Banque qualifie d'instructions spécifiques.

Il se peut qu'une instruction spécifique ne permette pas à CBC Banque d'effectuer, pour l'exécution des ordres et pour ce qui concerne les éléments sur lesquels porte l'instruction spécifique, toutes les étapes autour desquelles elle a organisé sa politique d'exécution des ordres dans le but d'obtenir en permanence le meilleur résultat possible pour le client.

2. Surveillance, révision et modifications

CBC Banque surveille l'efficacité de ses règlements et de sa politique d'exécution des ordres, afin de détecter et de corriger d'éventuelles défaillances.

La Banque revoit ses règlements et sa politique d'exécution des ordres une fois l'an au moins, de même qu'en cas de modification importante ayant des retombées sur sa capacité à exécuter les ordres de ses clients d'une manière qui permette d'obtenir en permanence le meilleur résultat possible.

La Banque remaniera le document informatif si des modifications importantes, intervenues au niveau de ses règlements ou de sa politique d'exécution des ordres, le justifient. Chaque client peut obtenir, gratuitement, un exemplaire de ce document dans n'importe quelle agence CBC Banque. Le texte peut aussi être consulté sur le site internet de CBC Banque (www.cbc.be).

3. Autorisation

3.1. Adhésion à la politique d'exécution des ordres

En transmettant un ordre à CBC Banque, le client accepte la politique d'exécution des ordres de CBC Banque.

3.2. Autorisation d'exécuter des ordres en dehors de toute Plate-forme de négociation

Sa politique d'exécution des ordres autorise CBC Banque à exécuter des ordres en dehors de toute Plate-forme de négociation, pour autant que la législation en vigueur le permette. Le risque de contrepartie peut dans ce cas résulter du fait que l'ordre n'est pas exécuté par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Le client donne son accord explicite à cet effet.

4. Informations complémentaires et contact

Le client trouvera de plus amples informations sur les produits financiers, l'exécution des ordres, la politique d'exécution des ordres, les types d'ordres, etc., dans chaque agence CBC Banque.

2) Ordres en actions, au nombre desquelles figurent un certain nombre d'instruments financiers : nouvelle méthode de travail

2.1. Explication

L'ancien article "3.1. Actions / Certificats représentatifs d'actions / Droits / Exchange Traded Funds" est entièrement supprimé pour tenir compte de la nouvelle méthode de travail appliquée par CBC Banque pour cette classe d'instruments financiers. CBC Banque transmet toujours les ordres à KBC Bank. C'est à KBC Bank qu'il appartient de décider d'exécuter elle-même l'ordre ou de le confier à un autre Courtier.

Cette classe d'instruments financiers est en outre renommée « Actions, au nombre desquelles figurent un certain nombre d'instruments financiers ». Ce nouvel intitulé reflète mieux le fait que cette classe n'inclut pas seulement les actions, mais aussi, plus largement, tous les autres instruments financiers qui, dans le cadre de la politique d'exécution des ordres, sont traités de la même façon que les actions.

Le document informatif contient également des renseignements sur les différents types d'ordres et sur la durée de validité des ordres en actions, au nombre desquelles figurent un certain nombre d'instruments financiers.

Enfin, la numérotation des titres est modifiée, pour s'adapter à la nouvelle structure du document.

2.2. Modifications

L'article "3.1. Actions / Certificats représentatifs d'actions / Droits / Exchange Traded Funds" est supprimé et remplacé. Nouvel intitulé et nouvelles dispositions :

B. ORDRES EN ACTIONS, AU NOMBRE DESQUELLES FIGURENT CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Champ d'application

Ce chapitre contient des informations essentielles sur l'exécution des ordres en actions et en autres instruments financiers qui, dans le cadre de la politique d'exécution des ordres, sont traités de la même manière que les actions. Relèvent de ces autres instruments financiers les produits structurés cotés, dont les certificats d'actions assortis d'un levier (comme les turbos et les sprinters), les Exchange Traded Notes (ETN), les Exchange Traded Funds (ETF), les parts de SICAFI et les droits sur des actions, comme les American Depositary Receipts (ADR) et les Global Despository Receipts (GDR).

Dans le document informatif, le terme « actions » fait systématiquement référence à ces autres instruments financiers également.

2. Méthode de travail de CBC Banque

2.1. Méthode de travail générale

CBC Banque transmet l'ordre en actions du client à KBC Bank, son Courtier. Lorsqu'elle choisit de transmettre l'ordre à KBC Bank au lieu de l'exécuter elle-même, la Banque tient compte, comme seul facteur déterminant, de la contreprestation totale imputée au client.

La Banque se fie à KBC Bank et à sa politique d'exécution des ordres pour obtenir en permanence le meilleur résultat possible pour le client. Cela signifie que KBC Bank peut décider d'exécuter elle-même l'ordre ou de le confier à un autre Courtier. Si elle exécute l'ordre elle-même, KBC Bank en détermine le Lieu d'exécution. Il se peut que KBC Bank exécute certains ordres en dehors de toute Plate-forme de négociation, pour autant que la législation en vigueur l'y autorise. Le risque de contrepartie peut dans ce cas résulter du fait que l'ordre n'est pas exécuté par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Si l'ampleur de l'ordre est susceptible de perturber le marché, KBC Bank prendra des mesures appropriées.

2.2. Ordres assortis d'une instruction spécifique relative à la Plate-forme de négociation

Le client peut donner à la Banque instruction d'exécuter l'ordre sur une Plate-forme de négociation précise. Le nombre de Plates-formes de négociation pouvant être choisies par le client est limité. Le client reçoit pour chaque ordre des informations traitant de la possibilité dont il dispose de choisir une Plate-forme de négociation.

3. Types d'ordres[†]

3.1. Ordres au cours du marché

Les ordres au cours du marché sont les ordres exécutés au prochain cours du marché, quel qu'il soit. Il est donc possible de procéder à des exécutions partielles, à des cours différents.

Le cours auquel l'ordre au cours du marché est exécuté peut significativement différer du cours connu à la date à laquelle le client émet l'ordre. En donnant un ordre au cours du marché, le client n'a donc aucune certitude quant au prix auquel il sera exécuté. Par contre, il est plus probable que l'ordre soit exécuté que si le client communiquait une instruction spécifique à propos du prix.

3.2. Ordres assortis d'une instruction spécifique relative au prix

Le client peut communiquer à la Banque les instructions spécifiques suivantes à propos du prix. La Banque transmet l'ordre, assorti de l'instruction spécifique, à KBC Bank, son Courtier. Pour ce type d'instruction spécifique, KBC Bank n'est pas en mesure d'effectuer toutes les étapes autour desquelles elle a organisé sa politique d'exécution des ordres dans le but d'obtenir en permanence le meilleur résultat possible pour le client.

3.2.1. Ordres à cours limité

Le client a la possibilité de transmettre un ordre à cours limité, ce qui signifie qu'il fixe le prix d'achat maximum ou le prix de vente minimum. Les ordres à cours limité sont donc exécutés compte tenu d'une limite spécifique, ou à un meilleur cours.

Ils permettent au client d'avoir davantage de certitude quant au prix d'exécution, pour autant que le cours atteigne la limite fixée et que l'ordre figure en rang utile dans le carnet d'ordres pour pouvoir être exécuté. C'est la raison pour laquelle l'exécution d'un ordre à cours limité est moins certaine que celle d'un ordre au cours du marché.

KBC Bank, ou le Courtier auquel KBC Bank a confié l'ordre conformément à sa politique d'exécution, rend public un ordre à cours limité non directement exécutable ("ordre à cours limité passif"), en le proposant sur le Marché réglementé. Si le cours atteint la limite fixée, l'ordre peut être exécuté sur un Marché réglementé, un SMN ou un IS. Il peut également être exécuté de gré à gré.

3.2.2. Ordres "stop loss"

Le client peut communiquer un ordre "stop loss", c'est-à-dire un ordre dont il détermine le cours limite. L'ordre n'est transmis qu'une fois le cours limite atteint. Dès que le cours limite est atteint ou dépassé, l'ordre "stop loss" est transmis au titre d'ordre au cours du marché.

3.2.3. Ordres « stop limit »

Le client peut transmettre un ordre « stop limit », c'est-à-dire un ordre dont il détermine à l'avance le cours limite et le prix d'achat maximum ou le prix de vente minimum. L'ordre n'est transmis qu'une fois le cours limite atteint. Dès que le cours limite est atteint ou dépassé, l'ordre stop limit est converti en ordre à cours limité. Les ordres à cours limité sont exécutés compte tenu d'une limite spécifique, ou à un meilleur cours.

4. Durée de validité des ordres²

4.1. En l'absence d'instruction spécifique

Si le client ne communique pas d'instruction spécifique sur sa durée de validité, l'ordre reste valable six mois, à moins que les règles du Lieu d'exécution concerné n'en disposent autrement.

4.2. Ordres assortis d'une instruction spécifique quant à leur durée de validité

L'existence d'une instruction spécifique à propos de la durée de validité n'a aucune influence sur les démarches que KBC Bank, le Courtier de CBC Banque, entreprend pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

4.2.1. Ordres valables un jour

Le client peut placer un ordre valable un jour. Cet ordre n'est valable que pendant le jour de négociation pour lequel il a été introduit. À la clôture de la Plate-forme de négociation, les ordres valables un jour non exécutés sont automatiquement annulés.

¹ Dans la mesure où le courtier de CBC Banque, c'est-à-dire KBC Bank, autorise ce type d'ordres pour l'action considérée.

² Dans la mesure où le courtier de CBC Banque, c'est-à-dire KBC Bank, autorise ce type d'ordres pour l'action considérée.

4.2.2. Ordres « Good till date »

Un ordre « good till date » demeure valable jusqu'à la date fixée par le client, laquelle ne peut toutefois dépasser l'horizon fixé par KBC Bank, les Plates-formes de négociation ou le Courtier de KBC Bank.

3) Modification des intitulés et numérotation des dispositions spécifiques par classe d'instruments financiers

3.1. Explication

Les intitulés et la numérotation des dispositions spécifiques relatives à chaque classe d'instruments financiers (anciens articles 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5. et 3.6.) sont modifiés, pour correspondre à la nouvelle structure du document.

3.2. Modifications

La numérotation des intitulés suivants est supprimée :

- 3.2 Titres de créance
- 3.2.1 Obligations d'État (OLO, Bons d'État), obligations d'entreprises, obligations à taux flottant et autres titres de créance
- 3.2.2 Produits structurés externes à CBC Banque – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises
- 3.2.3. Produits structurés émis par une entité du Groupe KBC – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises
- 3.3 Parts d'OPC
- 3.4 Produits de couverture
- 3.5 Produits dérivés cotés
- 3.6 Bons de caisse / Certificats / Certificats subordonnés

Nouvel intitulé et nouvelles dispositions :

- **C. ORDRES EN TITRES DE CREANCE**
 - o 1. Ordres en obligations d'État (OLO, Bons d'État), obligations d'entreprises, obligations à taux flottant et autres titres de créance
 - o 2. Ordres en produits structurés externes à CBC Banque – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises
 - o 3. Ordres en produits structurés émis par une entité du Groupe KBC – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises
- **“D. ORDRES SUR PARTS D'OPC**
- **“E. ORDRES EN PRODUITS DE COUVERTURE”;**
- **“F. ORDRES EN PRODUITS DERIVES COTES”;**
- **“G. ORDRES EN BONS DE CAISSE / CERTIFICATS / CERTIFICATS SUBORDONNES”.**

4) Nouvelle méthode de travail pour les parts d'OPC de tiers

4.1. Explication

CBC Banque n'exécutera désormais plus elle-même les ordres en parts d'OPC de tiers (OPC que ne gère aucune société du Groupe KBC), mais les confiera à KBC Bank.

Pour les parts d'OPC dont la gestion est assurée par une société du Groupe KBC, la méthode de travail ne change pas.

4.2. Modifications

La disposition « D. ORDRES SUR PARTS D'OPC » est modifiée comme suit :

- Le troisième alinéa est supprimé : *Les OPC cotés d'autres organismes financiers seront en règle générale exécutés par l'intermédiaire de l'Agent de transfert. Si, pour quelque raison que ce soit, cette option n'est pas possible ou pratique, cet ordre peut exceptionnellement être exécuté via la Bourse. Les OPC cotés d'autres organismes financiers seront en règle générale exécutés par l'intermédiaire de l'Agent de transfert. Si, pour quelque raison que ce soit, cette option n'est pas possible ou pratique, cet ordre peut exceptionnellement être exécuté via la Bourse. »*
- Le premier alinéa est scindé. Le (nouveau) deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante : *« En ce qui concerne les OPC de tiers, la Banque transmet les ordres à KBC Bank, qui les confie généralement à l'Agent de transfert concerné. Un prix reflétant la valeur économique de l'investissement est par conséquent garanti, et les frais les plus faibles sont généralement imputés. »*
- Le troisième alinéa (ancien alinéa 2) est remplacé par la disposition suivante : *« Si confier l'ordre à un Agent de transfert n'est pas possible ou pratique, KBC Bank opte pour un autre canal d'exécution, en tenant compte dans la mesure du possible des facteurs déterminants en termes de prix et de frais. Ainsi les ordres en parts d'OPC à nombre fixe de parts peuvent-ils être transmis au Marché réglementé où elles sont admises à la négociation. »*

Disposition remaniée :

D. ORDRES SUR PARTS D'OPC

CBC Banque transmet toujours les ordres sur parts d'OPC dont la gestion est assurée par une société du Groupe KBC à l'Agent de transfert de l'OPC concerné.

En ce qui concerne les OPC de tiers, la Banque transmet les ordres à KBC Bank, qui les confie généralement à l'Agent de transfert concerné. Un prix reflétant la valeur économique de l'investissement est par conséquent garanti, et les frais imputés sont généralement les plus faibles.

Si confier l'ordre à un Agent de transfert n'est pas possible ou pratique, KBC Bank opte pour un autre canal d'exécution, en tenant compte dans la mesure du possible des facteurs déterminants sur les plans des prix et des frais. Ainsi les ordres en parts d'OPC à nombre fixe de parts peuvent-ils être transmis au Marché réglementé où elles sont admises à la négociation.

À chaque OPC s'applique une heure limite qui est déterminée en fonction de l'heure limite officielle mentionnée dans le prospectus et des possibilités techniques de placer l'ordre auprès de l'Agent de transfert ou du correspondant avant cette heure limite officielle. Les ordres reçus après l'heure limite sont considérés comme ayant été reçus le jour de négoce des parts de l'OPC concerné suivant.

5) Nouvelle méthode de travail pour les Bons de caisse

5.1. Explication

Le document informatif est modifié pour insister sur le fait que les Bons de caisse CBC et les Certificats CBC ne sont pas négociables sur le marché des Ventes publiques. Les Certificats subordonnés CBC sont, eux, négociables sur le marché des Ventes publiques. CBC Banque transmet les ordres de vente à KBC Bank.

Enfin, CBC Banque modifie sa méthode de travail également pour les ordres en bons de caisse d'autres organismes financiers. CBC Banque transmettra toujours ces ordres à KBC Bank.

5.2. Modifications

La disposition « G. ORDRES EN BONS DE CAISSE / CERTIFICATS / CERTIFICATS SUBORDONNES » est modifiée de la manière suivante :

- Le troisième alinéa est supprimé : « Les Bons de caisse CBC et les Certificats CBC sont également négociables sur le marché des Ventes publiques. »
- La disposition suivante est ajoutée au quatrième alinéa (nouvel alinéa 3) : *“La Banque transmet l'ordre de vente à KBC Bank.”*
- Le cinquième alinéa (nouvel alinéa 4) est remplacé par ce qui suit : *“La Banque transmet à KBC Bank les ordres en bons de caisse d'autres organismes financiers. KBC Bank présente si possible les bons de caisse d'un autre organisme financier que le client souhaite vendre à cet organisme financier directement, plutôt que sur le marché des Ventes publiques. S'il s'avère impossible de les présenter à cet AOF, les bons de caisse sont alors proposés sur le marché des Ventes publiques.”*

Disposition remaniée :

G. ORDRES EN BONS DE CAISSE / CERTIFICATS / CERTIFICATS SUBORDONNES

Pour ce qui concerne le négoce des Bons de caisse / Certificats / Certificats subordonnés, CBC Banque renvoie le lecteur au Règlement des placements à terme CBC.

Les Bons de caisse CBC et les Certificats CBC présentés à CBC Banque avant l'échéance peuvent être intégralement ou partiellement remboursés par anticipation par CBC Banque. Le porteur ne bénéficie cependant d'aucune garantie de rachat.

CBC Banque ne peut pas rembourser par anticipation des certificats subordonnés CBC, lesquels ne

peuvent être vendus que sur le marché des Ventes publiques. CBC Banque transmet l'ordre de vente à KBC Bank.

CBC Banque transmet à KBC Bank les ordres en bons de caisse d'autres organismes financiers. KBC Bank présente si possible les bons de caisse d'un autre organisme financier que le client souhaite vendre à cet organisme financier directement, plutôt que sur le marché des Ventes publiques. S'il s'avère impossible de les présenter à cet AOF, les bons de caisse sont alors proposés sur le marché des Ventes publiques.

6) Définitions : modifications

6.1. Explication

La liste des définitions annexée au document informatif est étoffée et certaines définitions sont modifiées.

6.2. Modifications

L'ancienne Annexe "6.1. Définitions" est intégralement remplacée par la nouvelle annexe suivante :

ANNEXE – DEFINITIONS

- **Courtier** : l'entreprise d'investissement ou la banque à qui sont passés les ordres pour qu'elle les exécute.
- **Obligations à taux flottant (Floating Rate Note)** : obligations dont le taux est fixé à intervalles réguliers pour la période qui suit (par exemple, tous les 3 mois pour les 3 mois suivants). Les modalités de fixation du taux sont déterminées à l'émission de l'obligation.
- **Marché réglementé : système (marché) qui rassemble différentes intentions d'achat et de vente (multilatéral) sur des instruments financiers selon des règles non discrétionnaires, ou qui en facilite le rassemblement aux fins d'exécution d'une transaction, de la manière décrite à l'article 2, premier paragraphe, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.**
- **Plate-forme de négociation** : marché réglementé, SMN et, à partir de l'entrée en vigueur de MiFID II, système organisé de négociation (SON) également.
- **Organisme de Placement Collectif (OPC)** : généralement connu sous le nom de « fonds ».
- **KBC Bank** : la société de bourse KBC Bank SA.
- **Teneur de marché** : personne qui manifeste constamment sur les marchés financiers sa volonté de négocier pour son propre compte et avec ses propres capitaux, en achetant et vendant des instruments financiers aux prix qu'elle a fixés.

- **MiFID (Markets in Financial Instruments Directive)** : Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers du 21 avril 2004.
- **MiFID II**: Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.
- **SMN : système de négociation multilatéral ("multilateral trading facility"), ou système (marché) qui n'est pas un marché réglementé qui rassemble (multilatéral) différentes intentions d'achat et de vente de tiers sur des instruments financiers selon des règles non discrétionnaires, ou qui en facilite le rassemblement aux fins d'exécution d'une transaction, de la manière définie à l'article 2, premier alinéa, 4° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.**
- **Marché des Ventes publiques** : SMN organisé par Euronext Bruxelles, sur lequel des titres illiquides sont négociés par un système de ventes publiques.
- **De gré à gré (Over The Counter, OTC)** : en dehors de tout Marché réglementé ou SMN. Le négoce secondaire d'obligations s'effectue souvent de gré à gré, les parties professionnelles négociant directement entre elles.
- **OTF ("organised trading facility")** : à partir de l'entrée en vigueur de MiFID II, système multilatéral de négociation autre qu'un Marché réglementé ou un SMN, au sein duquel plusieurs intentions de vente et d'achat de tiers sur des obligations, des produits financiers structurés, des droits d'émission et des produits dérivés peuvent mutuellement interagir d'une manière telle que des conventions en découlent.
- **Lieu d'exécution** : tout endroit où, dans le cadre de la fourniture de services de KBC Bank, un ordre en instrument financier peut être exécuté, en ce compris notamment une Plate-forme de négociation, un internalisateur systématique, un Teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidités, ou encore une entité exerçant une fonction similaire à celle d'une des parties précitées dans un pays ne faisant pas partie de l'EEE (Espace économique européen).
- **Internalisateur systématique (IS)** : ("systematic internaliser") : toute entreprise d'investissement ou banque autorisée à négocier systématiquement des ordres en interne, c'est-à-dire à agir au titre de contrepartie (pour son propre compte), côtés ventes et achats, en dehors de tout Marché réglementé ou SMN, de la manière décrite à l'article 2, premier paragraphe, 8° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **Agent de transfert** : administrateur chargé du traitement d'ordres de fonds et désigné à cet effet par le fonds.

7) Modification de l'annexe intitulée « Lieux d'exécution et Agents de transfert »

7.1. Explication

L'annexe consacrée aux Lieux d'exécution est modifiée pour tenir compte de la nouvelle méthode de travail que CBC Banque applique à certaines classes d'instruments financiers.

Le point "1. Actions cotées, warrants, certificats, trackers, droits..." est supprimé. Comme exposé au point 2 du document modificatif, CBC Banque confiera toujours ces ordres à KBC Bank.

Le point "4. OPC ouverts, OPC fermés" est modifié lui aussi. Les ETF appartenant à la classe des « Actions, au nombre desquelles figurent un certain nombre d'instruments financiers » de la politique d'exécution des ordres, ils sont supprimés de la liste des OPC.

La nouvelle annexe précise en outre que BBH est l'Agent de transfert pour les fonds KBC luxembourgeois et irlandais.

Enfin, KBL n'est plus renseigné comme Plate-forme pour les « Fonds non-KBC ».

7.2. Modifications

L'ancienne Annexe "6.2. Lieux d'exécution" est intégralement remplacée par la nouvelle annexe suivante :

ANNEXE – LIEUX D'EXECUTION ET AGENTS DE TRANSFERT

Liste des principaux Lieux d'exécution et Agents de transfert auxquels CBC Banque a recours pour se conformer à son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables dans le but d'obtenir en permanence le meilleur résultat possible :

1. Produits dérivés cotés

BOURSE
EU (euro) NYSE Liffe Brussels Derivatives NYSE Liffe Paris Derivatives NYSE Liffe Amsterdam Derivatives Eurex
EU (non-euro) NYSE Liffe London OMX Commodities
États-Unis et Canada NYSE Liffe U.S. Chicago Board Options Exchange

Montreal Exchange - Options Market

2. TITRES DE CREANCE

En général, exécution de gré à gré (voir point 3).

- a. Obligations d'État (OLO, bons d'État, bons du Trésor), obligations d'entreprises, obligations à taux variable et autres titres de créance.
Exécution généralement de gré à gré, CBC Banque agissant au titre de contrepartie du client.
Les ordres en Bons d'État sont toutefois toujours exécutés sur le Marché réglementé (Euronext Bruxelles).
Les ordres en OLO sont toujours conclus de gré à gré.
- b. Produits structurés externes à CBC Banque – produits indicels, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises
Généralement de gré à gré, avec pour lieu d'exécution l'organisme émetteur du titre.
CBC Banque agit toujours en tant que contrepartie du client.
- c. Produits structurés émis par une entité du Groupe KBC – produits indicels, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises.
Exécution de gré à gré, CBC Banque agissant au titre de contrepartie du client.

3. COURTIER (ETABLISSEMENTS FINANCIERS) EXECUTANT LES ORDRES SUR TITRES DE CREANCE DE GRE A GRE

ABN Amro, ANZ Banking Group, Banca IMI Credit, Banco Santander, Banque Degroof, Barclays, Bayerische landesbank, BB securities. Ltd., Belfius Bank, BIL, BNP Paribas, BoA Merrill Lynch, Citigroup, CIBC, Commerzbank, Commonwealth Bank, Credit Agricole, Credit Suisse, Daiwa, Danske Bank, Dekabank, Deutsche Bank, Den Norske Bank, DZ Bank, ED&F Man Capital Markets, Erste Bank, Goldman Sachs, Helaba, HSBC, ING, Jefferies, KBC Bank, KB Lux, LBBW, Lloyds TSB, Meliorbanca, Morgan Stanley, Mitsubishi, Munnik, National Australia Bank, Rabobank, Nomura, Nord Deutsche Landesbank, Nordea Markets, Pareto Securities, Raiffeisen Bank, RBC, RBS, SNS Bank, Société Générale, Svenska, TD Securities, UBS, Unicredit, WGZ, Westpac, ZKB.

4. OPC OUVERTS, OPC FERMES

TYPE DE FONDS	AGENT DE
Fonds KBC belges	KBC Asset Management
Fonds KBC luxembourgeois	BBH
Fonds KBC irlandais	BBH
Fonds non-KBC	Par le biais de KBC Bank, directement ou non chez l'Agent de transfert (principales plates-formes :